



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DD 92

Décisions tarifaires 2018 du secteur médico-social
Service « personnes handicapées »

Vol 15

N° Spécial

21 Février 2019



Délégation départementale
des Hauts-de-Seine

Service émetteur : Département Autonomie

Affaire suivie par : Mariama CONDE
Cristina SILVA

Courriel :

Téléphone : 01 40 97 96 07
01 40 97 97 04

Réf :

PJ :

Objet : publication des décisions tarifaires 2018

Nanterre, le

21 FEV. 2018

Le présent recueil des actes administratifs contient l'ensemble des décisions tarifaires au titre de l'année 2018 des établissements et services médicaux-sociaux relevant du champ de compétence de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Les services de l'ARS se tiennent à votre disposition à l'adresse suivante : ARS6DD92-ETAB-MEDICO-SOCIAUX@ars.sante.fr, pour tout conseil concernant la consultation de ces décisions tarifaires.

P/ La Déléguée départementale
des Hauts-de-Seine
de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

La Chargée de mission


Mariama CONDE

DECISION TARIFAIRE N°2168 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
CRP AUXILIA - 920710019

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 03/09/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CRP AUXILIA (920710019) sise 7, R DES HARAS, 92000, NANTERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AUXILIA (920718376) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRP AUXILIA (920710019) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/08/2018 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/08/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 635.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 430 333.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	819 082.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 454 050.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 356 356.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	59 839.00
	Reprise d'excédents	37 855.00
	TOTAL Recettes	2 454 050.98

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP AUXILIA (920710019) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	104.05	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	100.77	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION AUXILIA » (920718376) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, Le 10/09/2018
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale des Hauts-de-Seine

Par délégation du Délégué Départemental
M. REVELL

DECISION TARIFAIRE N° 1828 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
SAMSAH ESPERANCE - 920017209

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2018-050 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTS-DE-SEINE en date du 02/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/03/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ESPERANCE (920017209) sise 4, PAS GEORGES HANY, 92000, NANTERRE et gérée par l'entité dénommée ASS ESPERANCE HAUTS DE SEINE (920807930) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ESPERANCE (920017209) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2018 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/08/2018, le forfait global de soins est fixé à 601 153.57€ au titre de 2018, dont 6 120.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 50 096.13€.
- Soit un forfait journalier de soins de 32.94€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 595 033.57€
(douzième applicable s'élevant à 49 586.13€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 32.60€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ESPERANCE HAUTS DE SEINE (920807930) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 14/08/2018

9/ Par délégation le Délégué Départemental

La chargée de mission

C Silva
Cecilia SILVA

DECISION TARIFAIRE N°2453 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD DU BOIS PREAU - 920022720

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 05/10/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DU BOIS PREAU (920022720) sise 9, R DE LA BENARDE, 92500, RUEIL-MALMAISON et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DES HAUTS DE SEINE (920800976) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU BOIS PREAU (920022720) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2018, par la délégation départementale de HAUTS-DE-SEINE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/10/2018.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/10/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 559 676.04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 625.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	487 951.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 780.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	616 356.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	559 676.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	56 680.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

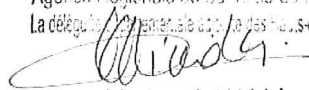
Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 639.67€.

Le prix de journée est de 109.68€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 616 356.04€
(douzième applicable s'élevant à 51 363.00€)
 - prix de journée de reconduction : 120,78€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification,
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADAPEI DES HAUTS DE SEINE» (920800976) et à la structure dénommée SESSAD DU BOIS PREAU (920022720).

Fait à Nanterre , Le 12/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée générale des Hauts-de-Seine

Marion CINALLI

DECISION TARIFAIRE N° 1825 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT HORS LES MURS TRAJECTOIRES EMPLOI - 920026218

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2018-050 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTS-DE-SEINE en date du 02/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/12/2010 de la structure ESAT dénommée ESAT HORS LES MURS TRAJECTOIRES EMPLOI (920026218) sise 119, GRANDE RUE, 92310, SEVRES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DES HAUTS DE SEINE (920800976) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT HORS LES MURS TRAJECTOIRES EMPLOI (920026218) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2018 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 440 311.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	363 420.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	489 420.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	440 311.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	49 109.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 692.62€.

Le prix de journée est de 53.70€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 489 420.45€ (douzième applicable s'élevant à 40 785.04€)
- prix de journée de reconduction : 59.69€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DES HAUTS DE SEINE (920800976) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 14/08/2018

Par déléguation le Délégué Départemental

La chargée de mission

CSilva

Cristina SILVA

DECISION TARIFAIRE N°3045 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME LES PEUPLIERS - 920690286

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 05/10/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES PEUPLIERS (920690286) sise 10, R GUSTAVE GUILLAUMET, 92310, SEVRES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DES HAUTS DE SEINE (920800976) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES PEUPLIERS (920690286) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2018 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/09/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/12/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	504 419.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 716 815.08
	- dont CNR	57 083.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	434 647.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 655 881.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 504 013.08
	- dont CNR	57 083.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 413.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	119 455.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES PEUPLIERS (920690286) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	956.14	63.79	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :


Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	223.81	152.20	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DES HAUTS DE SEINE » (920800976) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 13/12/2018

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2198 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SAAAIS APAJH - 920023041

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SAAAIS APAJH (920023041) sise 14, AV DU GENERAL DE GAULLE, 92150, SURESNES et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAAAIS APAJH (920023041) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/08/2018, par la délégation départementale de HAUTS-DE-SEINE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/09 2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 039 823.33€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 720.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	840 970.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 672.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	461.00
	TOTAL Dépenses	1 039 823.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 039 823.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 651.94€.

Le prix de journée est de 196.23€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 039 362,33€
(douzième applicable s'élevant à 86 613,53€)
 - prix de journée de reconduction : 196,14€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION DES APAJH» (750050916) et à la structure dénommée SAAAIS APAJH (920023041).

Fait à Nanterre

Agé
La dé.

, Le 10/09 2018

de France
Agé de Seine

Par délégation le Délégué Départemental
Monique REVELLI

DECISION TARIFAIRE N° 1990 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM MAISON EN PLUS - 920030194

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 02/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2011 de la structure FAM dénommée FAM MAISON EN PLUS (920030194) sise 56, R DE GARCHES, 92420, VAUCRESSON et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DES HAUTS DE SEINE (920800976) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM MAISON EN PLUS (920030194) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2018 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/08/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/09/2018, le forfait global de soins est fixé à 809 869.68€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 67 489.14€.

Soit un forfait journalier de soins de 74.12€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 809 869.68€
(douzième applicable s'élevant à 67 489.14€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 74.12€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

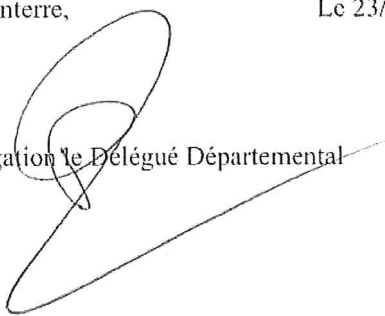
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DES HAUTS DE SEINE (920800976) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 23/08/2018

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N° 2893 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2018 DE
FAM MAISON EN PLUS - 920030194

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 05/10/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2011 de la structure FAM dénommée FAM MAISON EN PLUS (920030194) sise 56, R DE GARCHES, 92420, VAUCRESSON et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DES HAUTS DE SEINE (920800976) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1990 en date du 23/08/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FAM MAISON EN PLUS - 920030194.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 930 412.68€ au titre de 2018, dont 120 543.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 77 534.39€.

Soit un forfait journalier de soins de 85.16€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 809 869.68€
(douzième applicable s'élevant à 67 489.14€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 74.12€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DES HAUTS DE SEINE (920800976) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 05/12/2018

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°1641 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER - 920001419

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA SOURCE - 920011418
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ROBINSONS - 920022563
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA FONTAINE - 920024569
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES AMIS DE L'ATELIER - 920025384
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE TEMPS DES AMIS - 920026259
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L ATELIER - 920710795

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 11/05/2018 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

25

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) dont le siège est situé 17, R DE L'EGALITE, 92290, CHATENAY-MALABRY, a été fixée à 13 853 312.82€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/08/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 13 853 312.82 €
(dont 13 853 312.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920011418	4 035 135.10	473 487.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920022563	0.00	1 008 608.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920024569	4 961 257.20	651 250.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920025384	0.00	1 016 625.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920026259	432 890.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920710795	0.00	1 274 057.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920011418	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920022563	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920024569	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920025384	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

920026259	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920710795	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 154 442.74 (dont 1 154 442.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 853 312.82€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 853 312.82 €
(dont 13 853 312.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920011418	4 035 135.10	473 487.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920022563	0.00	1 008 608.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920024569	4 961 257.20	651 250.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920025384	0.00	1 016 625.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920026259	432 890.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920710795	0.00	1 274 057.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920011418	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

24

920022563	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920024569	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920025384	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920026259	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920710795	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 154 442.74 (dont 1 154 442.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

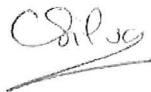
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) et aux structures concernées.

Fait à Nanterre,

Le 07/08/2018

P/ Par délégation le Délégué Départemental

La chargée de mission



DECISION TARIFAIRE N°2360 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER - 920001419

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA SOURCE - 920011418

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ROBINSONS - 920022563

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA FONTAINE - 920024569

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES AMIS DE L'ATELIER - 920025384

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE TEMPS DES AMIS - 920026259

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L ATELIER - 920710795

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 03/09/2018 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1641 en date du 07/08/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) dont le siège est situé 17, R DE L'EGALITE, 92290, CHATENAY-MALABRY, a été fixée à 13 897 176.82€, dont 43 864.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/10/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 13 897 176.82 €
(dont 13 897 176.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920011418	4 035 135.09	473 487.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920022563	0.00	1 008 608.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920024569	5 000 031.41	656 340.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920025384	0.00	1 016 625.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920026259	432 890.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920710795	0.00	1 274 057.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920011418	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920022563	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920024569	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920025384	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

920026259	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920710795	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 158 098.07 (dont 1 158 098.07€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 13 853 312.82€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 853 312.82 €
(dont 13 853 312.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920011418	4 035 135.09	473 487.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920022563	0.00	1 008 608.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920024569	4 961 257.20	651 250.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920025384	0.00	1 016 625.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920026259	432 890.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920710795	0.00	1 274 057.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920011418	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920022563	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

920024569	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920025384	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920026259	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920710795	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 154 442.74 (dont 1 154 442.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

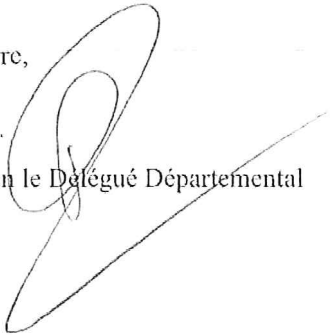
Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) et aux structures concernées.

Fait à Nanterre,

Le 27/09/2018

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2301 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD LE JARDIN DES PAILLONS - 920029956

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 02/02/2016 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE JARDIN DES PAILLONS (920029956) sise 43, R MARCEL BONTEMPS, 92100, BOULOGNE-BILLANCOURT et gérée par l'entité dénommée LES PAILLONS BLANCS RIVES DE SEINE (920718418) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE JARDIN DES PAILLONS (920029956) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2018, par la délégation départementale de HAUTS-DE-SEINE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/10/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 253 006,14€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 611,29
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	183 608,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 098,20
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	23 688,65
	TOTAL Dépenses	253 006,14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	253 006,14
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	253 006,14

Dépenses exclues du tarif : 0,00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 083,84€.

Le prix de journée est de 148,74€.

- Article 2 À compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 229 317,49€
(douzième applicable s'élevant à 19 109,79€)
 - prix de journée de reconduction : 134,81€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LES PAPILLONS BLANCS RIVES DE SEINE» (920718418) et à la structure dénommée SESSAD LE JARDIN DES PAPILLONS (920029956).

Fait à Nanterre

, Le 25/09/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale des Hauts-de-Seine

Monique REVELLI

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>